

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur au compte du Chap. XVI, *Matériel civil et militaire* (ancien Chap. II du service Colonial), exercice 1859 en cours, un crédit provisoire de délégation de *sept mille huit cents francs*.

Ce crédit se confondra avec celui précédemment ouvert au compte du même chapitre du budget et ne devra servir que jusqu'à la réception des ordonnances de délégations ministérielles attendues.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie, et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 25 février 1859.

Signé : SAISSET.

N° 59. — DÉCISION supprimant les fonctions de directeur de la police.

Le Commissaire Impérial *p. i.*

DÉCIDE :

A compter de ce jour, les fonctions de directeur de la police sont et demeurent supprimées.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 25 février 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 60. — DÉCISION portant ouverture d'un cours de langue française pour les mutoi et les soldats de la compagnie indigène.

Le Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'importance d'apprendre la langue française aux indigènes, notamment aux mutoi et au détachement d'ouvriers indigènes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} mars prochain, il sera fait un cours de langue française aux mutoi de Papeete et aux soldats du détachement indigène, le mardi, le jeudi et le samedi de chaque semaine, de 7 à 8 heures 1/4 du soir.